



## **1070000 Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières**

### **Convention collective de travail du 6 décembre 2011**

### **Salaires et conditions de travail (Convention enregistrée le 18 janvier 2012 sous le numéro 107778/CO/107)**

#### CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique à l'employeur, aux ouvriers et ouvrières, y compris les ouvriers domestiques, des entreprises ressortissant à la compétence de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières, CP 107 (arrêté royal du 29 janvier 1991 - Moniteur belge du 8 février 1991).

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 16 janvier 2008 concernant les salaires et les conditions de travail pour les maîtres-tailleurs, les tailleuses et les couturières CP 107 (arrêté royal du 4 octobre 2011 - Moniteur belge du 23 novembre 2011).

#### CHAPITRE II. *Salaires*

##### Art. 2. Jeunes

- Jeunes 16 ans - 18 ans

Les mineurs et les apprentis liés par un contrat de travail ont droit à un salaire conforme et fluctuant en fonction de l'âge sur la base du niveau salarial 1.

- Jeunes 18 ans - 21 ans

A partir de l'âge de 18 ans, le jeune travailleur et l'apprenti liés par un contrat de travail durant un stage de démarrage de 1 an (exprimé en équivalents temps plein) reçoivent le pourcentage du salaire de la fonction, repris dans le tableau ci-dessous. Ensuite, il/elle reçoit le salaire complet de la fonction prévu à l'article 4.

-Niveau 1 : Aides et finisseurs(euses)

-Niveau 1bis : Aides et finisseurs(euses) après 3 ans d'ancienneté

-Niveau 2 : Les assistants ouvriers et ouvrières

Niveau 3 : Ouvriers et ouvrières qualifiés



Niveau 4 : Ouvriers et ouvrières très qualifiés (ouvrières d'élite)

Niveau 5 : Ouvriers tailleurs et ouvrières tailleuses

#### CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2011 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2012. Elle est reconduite tacitement d'année en année, si elle n'est pas dénoncée avant l'échéance annuelle par une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois notifié par envoi postal recommandé, adressé au président de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières et aux organisations représentées en son sein.